

CS

Requête n° 91/1182

S.E.P.A.N.S.O Landes

c/

Syndicat intercommunal de
Port d'Albret

M. Girard,
Président

M. Madec,
Rapporteur

M. Rey,
Commissaire du gouvernement

Séance du 16 mars 1994
Lecture du 6 avril 1994

Nature de l'affaire : (20-1)
URBANISME
Plans d'urbanisme

C N I J : 68-001-01-02-03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- o O o -

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

1ère CHAMBRE

- o O o -

VU la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 5 décembre 1991 sous le n° 91-1182, présentée pour la SEPANSO-Landes, ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel 40990 Saint-Paul-les-Dax, représentée par son président, M. Bernard Cens ; l'association requérante demande que le tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération en date du 11 septembre 1991 par laquelle le comité d'administration du syndicat de Port d'Albret a approuvé le plan d'aménagement de zone modifié de la ZAC de Port-d'Albret II ;

.....

VU le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 9 juin 1992, présenté pour le syndicat intercommunal de Port d'Albret qui demande au tribunal de rejeter la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 février 1994, présenté pour l'association requérante qui maintient les conclusions de la requête et demande , en outre au tribunal la condamnation du S.I.P.A. à lui verser une somme de 1 400 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU la décision attaquée ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 16 mars 1994 où siégeaient M. Girard, président, M. Capdevielle et M. Madec, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. Madec, conseiller, les observations de M. Dufau pour la SEPANSO Landes et de Me Melleray, avocat au barreau de Pau pour le syndicat intercommunal du Port d'Albret et les conclusions de M. Rey, commissaire du gouvernement ;

* *
*

CONSIDERANT que l'association SEPANSO Landes demande l'annulation de la délibération en date du 11 septembre 1991 par laquelle le syndicat intercommunal de Port d'Albret a approuvé le plan d'aménagement de zone modifié de la ZAC de Port d'Albret II ;

Sur les fins de non-recevoir opposés par le syndicat précité :

CONSIDERANT , d'une part, que la requête sommaire de l'association SEPANSO-Landes contenait l'indication des divers vices, tant de légalité externe que de légalité interne, dont était, selon elle, entachée la délibération attaquée ; que ces moyens ont été suffisamment développés dans son mémoire en réplique enregistré le 9 février 1994 pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, le syndicat défendeur n'est pas fondé à soutenir que la requête ne serait pas conforme à l'article R 87 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il n'est pas non plus fondé à soulever le caractère confirmatif de la délibération attaquée, laquelle, si elle ne modifie certes pas le périmètre de la ZAC, en modifie le règlement et ne saurait en conséquence être regardée comme une décision confirmative ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

CONSIDERANT que la SEPANSO-Landes soulève notamment à l'encontre de la délibération attaquée le moyen tiré de la violation de plusieurs dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral, codifiées aux articles L 146-1 et suivants du code de l'urbanisme ; que, contrairement à ce que soutient le syndicat défendeur, le fait que l'acte de création de la ZAC contestée soit antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi ne rend pas ce moyen inopérant dès lors qu'en application des dispositions combinées des articles L 111-1-1, L 146-1 et L 311-4 du même code, le document d'urbanisme que constitue le plan d'aménagement de zone doit être mis en compatibilité avec les prescriptions édictées par la loi d'aménagement et d'urbanisme du 3 janvier 1986 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme issu de ladite loi : "Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver..." ; et qu'aux termes de l'article R 146-1 du même code "En application du premier alinéa de l'article L 146-6 sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises, et les abords de celles-ci, b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, c) les îlots inhabités, d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés..." ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le périmètre de la ZAC de Port d'Albert II comprend certains secteurs dont l'intérêt écologique a été reconnu par des instances compétentes et s'est manifesté par le classement en zone

naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de l'étang de Pinsolle et d'une partie du courant de Soustons ; qu'il couvre également, notamment à proximité immédiate des dunes littorales, une partie de la forêt dite de protection qui constitue à la fois un paysage caractéristique du patrimoine naturel du littoral landais et, grâce à son rôle actif contre l'érosion, une zone nécessaire au maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDERANT que l'association requérante soutient, sans être contredite, que le plan d'aménagement de zone prévoit l'urbanisation des secteurs précités ; qu'une telle affectation n'est pas compatible avec la nécessaire préservation desdits espaces prescrite par les articles L 146-6 et R 146-1 précités ; qu'au surplus il ressort également des pièces du dossier, d'une part, que le programme d'urbanisation prévu par le plan d'aménagement de zone modifié ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation, seule autorisée par l'article L 146-4-II du code de l'urbanisme dans les espaces proches du rivage et, d'autre part, qu'il inclut des constructions dans la bande littorale des cent mètres au bord de l'étang salé constitué par le lac de Port d'Albret, en violation des prescriptions de l'article L 146-4-III du code précité ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le plan d'aménagement de zone modifié n'a pas été rendu compatible avec les articles L 146-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la loi du 3 janvier 1986 et doit, pour ce motif, être annulé ;

Sur l'application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le syndicat intercommunal de Port d'Albret à payer à la SEPANSO-Landes la somme de 1 400 F qu'elle demande au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La délibération du syndicat intercommunal de Port d'Albret en date du 11 septembre 1991 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la ZAC de Port d'Albret II est annulée.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Port d'Albret versera à la SEPANSO-Landes une somme de 1 400 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes et au syndicat intercommunal de Port d'Albret.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 6 avril 1994.

Le président,



J.P. GIRARD

Le rapporteur,



J.Y. MADEC
Conseiller

Le Greffier en chef,



Yolande GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :
Le Greffier en chef,



